



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Mission Développement Durable  
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/SNM/MDDEE-2026-n°11

M. Ludovic de Laguarigue  
LLS Architecture  
13 LODGE DU COMTE DE LOHEAC  
97115 SAINTE-ROSE

Basse-Terre, le 02/04/26

**Autorité en charge de l'examen au cas par cas**

**Préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

En application de l'article R122-3 à R122- 3-1 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet de « **Construction d'un lotissement de 24 lots à destination de maisons individuelles au lieu-dit Belost sur la commune de Saint-Claude** ».

Ce dossier enregistré sous le numéro **CC-2025-729/DEAL/MDDEE** a fait l'objet d'un courrier d'accusé réception en date du 27/10/2025.

Comme rappelé dans ce courrier, l'absence de décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans un délai de trente-cinq jours courant à compter de la date de réception du formulaire complet vaut obligation pour le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact.

Compte tenu des éléments fournis dans votre dossier, des caractéristiques générales du projet, de la sensibilité environnementale du site, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé, **la production d'une étude d'impact préalable à la réalisation de votre projet est nécessaire.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette étude d'impact concernent notamment la nécessité :

- de réaliser un diagnostic écologique afin de mettre en œuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) en fonction des enjeux répertoriés. En effet, le projet se situe au niveau d'un corridor prioritaire pour la trame verte, un des derniers corridors naturels entre les communes de Saint-Claude et Basse-Terre (Est-Ouest) qui constitue également un corridor du massif montagneux jusqu'à la mer ;

Il convient de fournir une cartographie superposant les enjeux et le plan d'aménagement afin de visualiser les impacts potentiels du projet ;

Il est également nécessaire de prendre en compte l'ensemble des préconisations de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et montrer comment elles ont été traduites dans le plan d'aménagement ;

En outre, la présence d'espèces protégées ainsi que de leur habitat sur le site étant avérée selon une visite de terrain effectuée par l'Office Français de la Biodiversité le 21 janvier 2026, le pétitionnaire devra proposer une stratégie compensatoire autour de son projet (réserve foncière, financement de projet de restauration), évaluer l'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats puis conclure sur la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

- de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur ;
- de démontrer les capacités des réseaux et autres infrastructures (fourniture d'eau potable, dispositifs d'assainissement, dispositif de gestion des eaux pluviales, routes, gestion des déchets) à supporter les besoins projetés ;
- de prendre en compte et traduire dans le plan d'aménagement les enjeux de qualité paysagère du site, préciser la manière dont le projet prend en compte la topographie du terrain et s'intègre dans le paysage ;
- de prendre en compte l'enjeu patrimoine archéologique en réalisant le diagnostic d'archéologie préventive prescrite par arrêté préfectoral n°2025-039 du 04 décembre 2025 afin de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;
- d'évaluer les incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus ou approuvés sur la commune de Saint-Claude conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement notamment en termes de consommation d'espaces, biodiversité, paysage ;
- de justifier le choix du projet au regard de sa localisation et des enjeux environnementaux ;
- de montrer comment le changement climatique est pris en compte dans le projet : élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre selon les méthodes de l'ADEME, lutte contre les îlots de chaleur, les mesures prévues pour favoriser les mobilités actives ou les modes de déplacement doux, prise en compte des énergies

renouvelables, solutions et variantes proposées en matière d'écoconception, de maîtrise et de consommation énergétique.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le pétitionnaire de respecter le contenu de l'étude d'impact telle que prévue par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tél : 05 90 99 35 79

Mél : [eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

